

A LA UNE

DPI203g1 **Sanctions de la contrefaçon : peut-on tout cumuler ?**

• *Cass. crim., 27 mai 2025, n° 23-86.955, F-D*

Les dommages-intérêts peuvent se cumuler avec les sanctions pénales, seules soumises au respect de l'exigence de proportionnalité. Les juges peuvent accorder des dommages-intérêts correspondant aux bénéfices tirés des faits de contrefaçon et au montant des redevances éludées sur les produits contrefaisants au titre du manque à gagner, sans qu'il s'agisse d'une somme forfaitaire.

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi par deux personnes condamnées notamment pour contrefaçon de droit d'auteur et de marque par les juridictions répressives dans le cadre d'un trafic en bande organisée de sacs de marque. Deux moyens tenant aux sanctions retiennent l'attention.

Le premier argument faisait valoir que le cumul des mesures réparatrices, des amendes et de la confiscation des recettes était contraire aux articles 49, § 3, et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les dommages et intérêts étant de nature dissuasive, voire punitive, le juge aurait dû vérifier si ce cumul était proportionné à la gravité des faits et nécessaire. Ce moyen est rejeté par la Cour de cassation qui refuse de poser une question préjudicielle en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation des mesures réparatrices prévues en droit interne au regard du droit de l'Union européenne, qui permet de surcroît aux États membres d'adopter, des sanctions pénales (dir. n° 2004/48/CE, 29 avril 2004, cons. 28). Selon la chambre criminelle, le cumul est possible : dès lors que les dommages et intérêts « ne revêtent pas un caractère punitif », ils ne sont pas soumis au respect de l'exigence de proportionnalité (pt 15). En précisant qu'ils « ont pour seul objet de réparer le préjudice causé par les infractions » (pt 16), elle réaffirme ainsi son attachement au principe de réparation intégrale (Cass. crim., 26 juin 2019, n° 17-87.485), ce qui pourra ne pas totalement convaincre. La solution paraît aller dans le sens de la Cour de justice de l'Union européenne qui avait validé le principe du cumul de plusieurs peines, notamment d'emprisonnement et d'amende en se fondant sur l'accord ADPIC (CJUE, 19 oct. 2023, n° C-655/21).

Le second point concernait le calcul des dommages et intérêts qui peut, depuis la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 transposant la directive n° 2004/48/CE, suivre deux méthodes. La première, circonstanciée, conduit à prendre en compte les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner, le préjudice moral et les bénéfices réalisés par le contrefacteur (CPI, art. L. 716-4-10, anc. art. L. 716-14). La seconde méthode alternative, dite forfaitaire, correspond au montant des redevances qui auraient été dues si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit.

Le pourvoi faisait valoir que ces méthodes d'évaluation sont alternatives et en déduisait qu'il n'était pas possible de prendre en compte le montant de ces redevances ou droits éludés au titre du manque à gagner. Toutefois, dans le cadre de la méthode forfaitaire, la somme doit être supérieure au montant des redevances. *A contrario*, les juges peuvent-ils accorder, comme en l'espèce, seulement le montant de la redevance en se fondant sur le critère du manque à gagner ? Cette solution, parfois usitée par la Cour de cassation avant la loi de 2007 (Cass. 1^{re} civ., 30 mars 2004, n° 00-20.918) est ici adoptée par la chambre criminelle qui s'aligne sur la position déjà retenue par la chambre commerciale depuis la transposition de la directive (Cass. com., 6 déc. 2016, n° 15-16.304). Les juges du fond pouvaient donc accorder à l'un des demandeurs des dommages et intérêts au titre du profit généré par les faits de contrefaçon et à l'autre demandeur une somme correspondant au montant des redevances qui aurait été dues si les contrefacteurs avaient obtenu une licence.

Julien Douillard, maître de conférences à l'université Toulouse Capitole, spécialiste de propriété intellectuelle

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Atteinte aux droits voisins d'artiste-interprète **2**
- La demande d'expertise d'un tableau par son propriétaire implique un acte de représentation **2**
- Œuvre de collaboration et mise en cause des coauteurs **3**
- Synchronisation et apport à la SACEM **3**

► DESSINS ET MODÈLES

- Application immédiate des lois pénales plus douces à des faits de contrefaçon antérieurs à leur entrée en vigueur **4**

► BREVETS

- Consultation systématique de la description et des dessins pour l'interprétation des revendications **4**
- Pas de responsabilité du distributeur sans preuve de sa connaissance du caractère contrefaisant **5**

► MARQUES

- Mauvaise foi et autres causes de nullité absolue autonomes mais non exclusives **5**
- Usage sérieux de la marque : K-Way n'échappe pas à la déchéance partielle de sa marque **6**
- Légitimité du rattachement d'une marque nouvelle à une marque renommée **6**

► INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- Refus de la marque Nero Champagne susceptible d'exploiter indûment la réputation de l'AOP **7**

► PROCÉDURE

- Application de l'article 789 du Code de procédure civile **7**